

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8125 — JAC/Nexperia)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 342/13)

1. Le 13 septembre 2016, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Beijing Jianguang Asset Management Co., Ltd (ci-après «JAC», République populaire de Chine), contrôlée par China Investment Corporation («CIC», République populaire de Chine), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'unité opérationnelle de produits standards («Nexperia») de l'entreprise NXP Semiconductors NV («NXP», Pays-Bas) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - JAC est une entreprise de gestion de portefeuille qui concentre ses investissements sur les fusions et acquisitions dans le secteur des semi-conducteurs. Elle exerce des activités dans la conception, la fabrication et la vente de transistors de puissance HF et de diodes, de thyristors et de transistors de puissance bipolaire. Sa société mère, la CIC, est un fonds souverain de la République populaire de Chine spécialisé dans des participations au moyen de réserves de change,
 - Nexperia est active dans la fabrication et la vente de semi-conducteurs, et notamment de plusieurs types de circuits intégrés logiques («SCI») ainsi que de transistors et de diodes à petits signaux.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8125 — JAC/Nexperia, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.